

Commission de protection du territoire agricole du Québec

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE



Table des matières

1. Introduction.....	3
1.1. Contexte.....	3
1.2. Engagement de la Commission.....	3
2. Définitions.....	3
3. Portrait environnemental.....	4
3.1. Activités de l'organisation.....	4
3.2. Aspects environnementaux.....	5
3.3. Impacts environnementaux.....	5
4. Conformité réglementaire.....	5
5. Aspects environnementaux significatifs.....	5
6. Objectifs.....	6
7. Mise en œuvre du cadre de gestion environnementale.....	6
8. Plan de gestion environnementale (PGE).....	6

1. Introduction

1.1. Contexte

L'établissement d'un cadre de gestion environnementale est prévu dans le plan d'action de développement durable 2008-2013 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Ce cadre de gestion environnementale répond à l'une des trois orientations prioritaires de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013, soit *Produire et consommer de façon responsable*. Il vise également à mettre en œuvre des pratiques et des activités contribuant aux dispositions de la *Politique administrative pour un gouvernement écoresponsable*.

Un cadre de gestion environnementale (CGE) est une démarche permettant à une organisation d'évaluer les aspects et les impacts environnementaux significatifs associés aux activités nécessaires à la réalisation de sa mission. L'objectif est d'utiliser le plus efficacement possible les ressources énergétiques et matérielles mises à la disposition de l'organisation afin de réduire les impacts environnementaux de même que les coûts reliés à ses activités.

1.2. Engagement de la Commission

La Commission reconnaît que ses activités peuvent avoir un impact sur l'environnement et s'engage à mettre en œuvre et à maintenir un cadre de gestion environnementale permettant de prendre en compte les aspects environnementaux de ses activités et d'en réduire les impacts. Pour ce faire, elle entend :

- déterminer les aspects environnementaux liés à ses activités et définir ceux ayant une incidence significative sur l'environnement;
- se doter d'un plan annuel de gestion environnementale, assorti de gestes concrets, permettant de réduire les impacts sur l'environnement générés par ses activités.

2. Définitions

Cette section définit quatre concepts abordés dans le présent document. Ces définitions proviennent de la documentation fournie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Cadre de gestion environnementale (CGE) : Outil dont se dote un organisme afin de chercher à évaluer et à maîtriser les incidences environnementales de ses activités. Le CGE permet une approche plus rigoureuse que la réalisation de gestes ponctuels. L'adoption d'un CGE permet à une organisation de se familiariser avec les rudiments de la gestion environnementale sur des aspects de son administration dont les impacts environnementaux sont plus faciles à circonscrire.

Activités : Liste des actions à partir desquelles on peut associer un ou plusieurs aspects environnementaux.

Aspects environnementaux : Éléments des activités d'une organisation pouvant avoir une influence négative ou positive sur l'environnement global. Un aspect environnemental est, en quelque sorte, la source des impacts environnementaux potentiels ou connus.

Impacts environnementaux : Toute modification de l'environnement, négative ou positive, résultant totalement ou partiellement des aspects environnementaux d'un organisme.

Activités, aspects et impacts environnementaux forment un tout indissociable.

3. Portrait environnemental

3.1. Activités de l'organisation

En raison de la nature administrative des activités de la Commission, l'identification des activités liées à sa mission et ayant un impact potentiel sur l'environnement se rapporte à la liste des activités communes aux organisations gouvernementales identifiées par le Bureau de coordination du développement durable (BCDD) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) dans son document intitulé *Tableau pour la détermination des aspects environnementaux*. Les activités identifiées sont les suivantes :

SECTEUR D'ACTIVITÉ	ACTIVITÉ
Transport du personnel	<ul style="list-style-type: none">• Déplacements personnels (trajets entre le domicile et le travail)• Déplacements d'affaires (taxi, autobus, train, véhicule loué, véhicule de la Commission, véhicule personnel)
Activités administratives	<ul style="list-style-type: none">• Utilisation du papier et du carton (achats, impressions, distribution, archivage, disposition, récupération, etc.)• Utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) (achat, remplacement et utilisation des ordinateurs, téléphones cellulaires, téléviseurs)• Achat et remplacement de matériel de bureau (classeurs, crayons, etc.)• Gestion documentaire• Activités sociales et rencontres professionnelles (dîners, pauses du personnel, réunions, événements spéciaux)
Utilisation des espaces	<ul style="list-style-type: none">• Entretien des bâtiments (entretien ménager, entretien des locaux et des salles de serveurs)• Consommation d'eau• Éclairage, climatisation, chauffage (climatisation des locaux et des salles de serveurs, éclairage des locaux et des postes de travail, mise sous tension des ordinateurs)• Ameublement et aménagement des locaux (aménagement, démolition et construction de pièces fermées, meubles, cloisons, etc.)

3.2. Aspects environnementaux

Les aspects environnementaux liés aux activités de la Commission sont les suivants :

- la consommation d'énergie;
- la consommation de ressources naturelles;
- la consommation de carburant;
- la production de matières résiduelles;
- l'émission de gaz polluants dans l'environnement;
- l'occupation de l'espace.

3.3. Impacts environnementaux

Les principaux impacts des activités de la Commission identifiés sont les suivants :

- l'épuisement des ressources non renouvelables;
- la contribution aux changements climatiques;
- la pollution de l'eau;
- la pollution de l'air;
- la pollution du sol;
- l'augmentation du volume de matières résiduelles à traiter.

4. Conformité réglementaire

Le CGE s'inscrit en lien avec des lois, des règlements et des engagements gouvernementaux. Le CGE de la Commission prend notamment en considération :

- la Stratégie gouvernementale du développement durable 2008-2013;
- le Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012;
- la Politique administrative pour un gouvernement écoresponsable;
- la Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008;
- la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015;
- la Politique québécoise du transport collectif 2006-2012.

5. Aspects environnementaux significatifs

Les aspects environnementaux significatifs sont les aspects environnementaux produisant les impacts environnementaux les plus importants d'une organisation, et que cette dernière a la capacité technique, humaine et financière de maîtriser ou d'influencer. Les aspects environnementaux significatifs de la Commission sont les suivants :

- la consommation d'eau (toilette, consommation, lavage, etc.);

- les émissions de gaz à effet de serre (transport);
- la consommation de carburant (transport);
- la consommation d'énergie (éclairage, climatisation, chauffage, TIC);
- la consommation de ressources naturelles (papier, TIC, transport, etc.);
- la production de matières résiduelles (papier, carton, plastique, verre, métal);
- la génération de résidus domestiques dangereux (piles domestiques, cellulaires).

6. Objectifs

Afin de réduire l'impact de ses activités sur l'environnement, la Commission s'est donné les objectifs suivants :

- favoriser l'approvisionnement, la consommation et les pratiques responsables;
- utiliser l'énergie de façon rationnelle;
- consommer et utiliser les technologies de l'information en tenant compte de critères environnementaux;
- réduire les matières résiduelles;
- réduire la consommation de papier;
- optimiser l'utilisation des moyens de transport.

7. Mise en œuvre du cadre de gestion environnementale

Le comité de développement durable de la Commission est responsable de l'élaboration du cadre de gestion environnementale et à sa mise à jour. Le CGE est soumis à l'approbation du comité de direction de la Commission et est adopté par la présidente de la Commission.

La Commission s'engage à réviser son CGE tous les trois ans ou lorsque surviennent des changements substantiels liés à sa mission, à ses interventions ou aux champs d'activités découlant de ses responsabilités.

8. Plan de gestion environnementale (PGE)

Un PGE, révisé annuellement, assure la mise en œuvre du CGE et la démarche menant à l'atteinte des objectifs organisationnels en matière de gestion environnementale. Il précise les interventions, les cibles, les indicateurs, les échéances et les responsabilités permettant d'en assurer le suivi et d'en rendre compte.